



Recherche doctorale

Mise en œuvre du principe de subsidiarité en Région wallonne



Sophie Hanson
Académie Wallonie-Europe

Graduée en Droit (1997) et licenciée en Sciences politiques et administration publique (2000), Sophie a travaillé cinq ans dans la recherche CPDT.

Sa thèse de doctorat, sous la direction de Quentin Michel (chargé de cours en Sciences politiques à l'ULg), interroge le principe de subsidiarité et la façon dont il est mis en œuvre en Région wallonne.

Sophie Hanson a commencé sa recherche doctorale en mars 2006, dans le cadre de la bourse de la chaire CPDT. Le sujet privilégie l'angle politique et juridique, ce qui est peu commun dans les recherches de la CPDT, et le long titre interpelle : « *Intégration et mise en œuvre du principe de subsidiarité en Région wallonne au travers de l'analyse de quelques directives européennes applicables en matière de nuisances industrielles.* » Mais de quoi s'agit-il donc ? Sophie explique « *Je voulais voir comment les législations belge et wallonne intégraient les principes fondamentaux qui gouvernent la politique de l'environnement au niveau européen. Mais le sujet est énorme et j'ai recentré ma thèse en étudiant un seul principe, celui le plus à même de répondre à la question du développement territorial : le principe de subsidiarité.* » Qu'est-ce donc que ce principe ? « *Celui-ci est défini à l'article 5 du traité instituant la Communauté Européenne. Depuis le Traité de Maastricht, il constitue un principe général visant à guider l'action communautaire. Il aide à déterminer qui va intervenir sur telle ou telle question. En fait, certaines compétences sont dites exclusives, c'est-à-dire uniquement du ressort communautaire, comme la politique commerciale commune, mais d'autres sont di-*

tes concurrentes et sont partagées entre l'Union européenne et les Etats membres. C'est le cas de la politique de l'environnement. Le principe de subsidiarité aide alors à déterminer à quel niveau l'action doit être entreprise, sur base de critères qui peuvent être subjectifs, donc politiques. Je suis remontée à l'origine du principe, qui figure implicitement dans les Traités de Rome de 1957, et j'ai étudié son évolution. Il a été intégré explicitement dans l'Acte unique européen en 1987, mais uniquement concernant la politique de l'environnement. Il a ensuite été généralisé par le Traité de Maastricht, en 1992, à l'ensemble des compétences concurrentes européennes. Il y a encore eu des développements récents, suite à l'adoption du Traité de Lisbonne (qui devrait entrer en vigueur en 2009) où l'on renvoie la balle aux Etats membres : sous certaines conditions, les parlements nationaux pourront contester un projet d'acte législatif ne correspondant pas au principe de subsidiarité et c'est ensuite à la Commission de le réexaminer et de le maintenir, le modifier ou le retirer. Actuellement, c'est la Communauté seule qui justifie son action. »

Sophie étudie le principe de subsidiarité à partir de plusieurs directives européennes

et de leur transposition en Région wallonne. « *Les directives que j'ai choisies ont un lien avec l'aménagement du territoire et correspondent à l'évolution du principe au cours du temps. J'ai commencé à travailler sur la directive Seveso, mais je compte aussi analyser la directive IPPC, qui soumet à autorisation les activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de*





pollution, la directive sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, la directive-cadre relative aux sols et probablement aussi la directive crimes verts, qui concerne les sanctions pénales en matière d'environnement. » Pour chacune, comme pour la directive Seveso qu'elle a déjà longuement fouillée, Sophie compte développer trois types de questions.

La directive Seveso

La première question est celle du niveau de décision le plus pertinent pour que l'action soit la plus efficace possible : est-ce l'Union européenne, les Etats membres ou, en ce qui nous concerne, les Régions ? Pour cela, Sophie a cherché à comprendre l'origine de la directive et son évolution. « La directive Seveso a été adoptée en 1982, à l'époque où il n'était pas encore fait mention du principe de subsidiarité dans le traité. Son origine est très concrète : elle fait suite à la catastrophe qui s'est produite en 1976 dans la ville italienne de Seveso. Une usine de produits chimiques a explosé et l'accident, par la libération d'un nuage toxique, a eu des répercussions sur plusieurs Etats. L'Union européenne a aussi pris conscience que, du fait qu'il n'existait pas de législation identique dans tous les Etats, les entreprises allaient s'installer dans ceux où les contraintes étaient les moins fortes, dans ce cas en Italie. Il est donc tout à fait pertinent qu'il y ait une politique commune, décidée au niveau de l'Europe. En 1996, la directive a été totalement revue, suite aux catastrophes de Mexico ou de Bhopal dans les années 1980. La Communauté européenne a développé une toute autre approche des accidents majeurs et a renforcé son action. Cela s'est concrété

tisé entre autres par la prise de conscience qu'il fallait maîtriser l'urbanisation autour des sites Seveso. L'Europe n'a pas de compétences directes en matière d'aménagement du territoire, mais elle peut agir via la politique de l'environnement : un article du traité dit que dans le cadre de cette compétence, à l'unanimité, le Conseil peut adopter des mesures relatives à l'aménagement du territoire. »

La deuxième étape analyse comment les Etats membres, et en particulier la Région wallonne, mettent en œuvre la politique européenne. « Même si l'Union décide d'intervenir, les Etats peuvent aller plus loin que ce qu'elle impose, avoir une démarche plus contraignante. J'ai donc cherché à voir comment avait agi la Région wallonne. En ce qui concerne la directive Seveso, c'était le début de la régionalisation et le partage des compétences n'était pas encore très clair, notamment en ce qui concerne la politique de l'environnement. Mais en 1999, les Régions et le Fédéral ont adopté un accord de coopération qui précise les compétences de chacun. La Région wallonne est en retard. Par exemple, la maîtrise de l'urbanisation, n'a été transposée qu'en 2002 dans le CWATUP et de manière trop restrictive. Le code impose la consultation

de la cellule Risques d'accidents majeurs de la DGRNE lorsque la demande de permis porte sur un bien sis à proximité d'une zone dans laquelle peuvent s'implanter des établissements présentant un risque majeur. Cette disposition a conduit à certains blocages. Pour les lever, le décret Seveso, voté au Parlement wallon ce 30 avril, vise à préciser les dispositions dans les périmètres Seveso. »

La troisième partie s'interroge sur l'anticipation des Etats et de la Région wallonne par rapport à l'Union européenne. « Pour la directive Seveso, c'était compliqué du fait du problème de partage des compétences, mais la Belgique n'a légiféré en matière d'accidents majeurs qu'après l'adoption de la directive européenne. Par contre, certains Etats, comme la France ou la Grande-Bretagne, ont été proactifs : ils avaient déjà mis en place une politique spécifique en matière d'accidents majeurs à l'époque, car ils avaient connus des accidents sur leur territoire. C'est important car avoir une législation permet d'exercer une influence sur la construction de la directive européenne. » Sophie conclut : « L'Union européenne est un assemblage d'Etats : celui qui a déjà anticipé la politique environnementale peut mieux imposer ses choix et est plus fort. »

Un site Seveso en Wallonie : l'usine Prayon à Engis.

Légende

